

AECK /WG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2021 – 054 DU 10 FEVRIER 2021

portant création, attributions, organisation et fonctionnement du cadre de mise en œuvre de la Politique holistique de Protection sociale en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2020-075 du 12 février 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et du Développement ;
- vu** le décret n° 2020-241 du 15 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- vu** le décret n° 2020-293 du 10 juin 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance ;
- sur** proposition conjointe du Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement et du Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 février 2021,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : CRÉATION ET COMPOSITION

SECTION 1 : CRÉATION, OBJET

Article premier

Il est créé en République du Bénin, un cadre chargé de la mise en œuvre de la Politique holistique de Protection sociale, comme cadre de référence de toutes les interventions publiques relatives à la protection sociale au Bénin.

Article 2

Le présent décret a pour objet la mise en place du cadre de coordination des actions de protection sociale au Bénin.

SECTION 2 : COMPOSITION

Article 3

Le cadre de mise en œuvre de la Politique holistique de Protection sociale est placé sous l'autorité du président de la République. Il est composé de trois (03) organes à savoir :

- le Conseil national de Protection sociale ;
- le Comité technique de Protection sociale ;
- le Secrétariat permanent.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : CONSEIL NATIONAL DE PROTECTION SOCIALE

Article 4

Le Conseil national de Protection sociale est l'organe d'orientation de la mise en œuvre de la Politique holistique de Protection sociale. A ce titre, il est chargé :

- de définir les grandes orientations et les objectifs généraux de protection sociale et de donner les directives en la matière, en fonction de l'évolution de l'environnement national, régional et international ;
- d'engager le dialogue politique de haut niveau entre le Gouvernement, le Parlement et les partenaires techniques et financiers en vue d'une mobilisation sociale, juridique et financière autour de la mise en œuvre du socle de protection sociale au Bénin ;
- de veiller à l'implication effective de tous les acteurs concernés ;
- d'apprécier les performances de la mise en œuvre de la Politique holistique de Protection sociale, en termes de changements qualitatifs intervenus dans les conditions de vie des populations cibles et de donner les directives idoines en vue de meilleurs résultats ;
- d'approuver les documents qui lui seront soumis par le Comité technique de protection sociale.

Article 5

Le Conseil national de Protection sociale est composé de sept (07) membres, à savoir :

président : président de la République ;
vice-président : ministre chargé du Développement ;
rapporteur : ministre chargé des Affaires sociales ;
autres membres :

- ministre chargé de la Santé ;
- ministre chargé des Enseignements Maternel et Primaire ;
- ministre chargé de la Sécurité Publique ;
- ministre chargé des Finances.

Le Conseil national de Protection sociale peut faire appel à toute personne ressource dont les compétences sont jugées nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Article 6

Le Conseil national de Protection sociale se réunit, sur convocation de son président, en session ordinaire deux (02) fois par an et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Article 7

Le président dirige les sessions du Conseil national de Protection sociale. En cas d'absence du président, le vice-président du Conseil assure la présidence de la session.

Article 8

Les partenaires techniques et financiers peuvent être invités aux sessions du Conseil national de Protection sociale en qualité d'observateur.

SECTION 2 : COMITE TECHNIQUE DE PROTECTION SOCIALE

Article 9

Le Comité technique de Protection sociale est l'organe de pilotage technique de la mise en œuvre de la Politique holistique de Protection sociale. A ce titre, il est chargé :

- de vulgariser la Politique holistique de Protection sociale auprès de toutes les parties prenantes, notamment les institutions de l'Etat, l'Administration publique, les collectivités locales, les organisations de la société civile et les partenaires sociaux ;